



# Supplément au

,



Désormais intégrée à ONU-Femmes, la Division de la promotion de la femme soutient les travaux de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de l'ONU concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Pour plus d'informations, consulter le site [www.un.org/womenwatch/daw/](http://www.un.org/womenwatch/daw/).

#### Note

Le présent Supplément est à lire et à utiliser avec le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, document consultable en ligne à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>.

ST/ESA/331  
Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.10.IV.13  
ISBN 978-92-1-2302278-2

Copyright © Nations Unies, 2011  
Tous droits réservés



Publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le présent Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes est le fruit d'une réunion d'un groupe d'experts consacrée aux textes modèles en matière de « pratiques préjudiciables » aux femmes, qui s'est tenue en mai 2009 à l'initiative de la Division de la promotion de la femme de l'ONU, désormais intégrée à ONU-Femmes, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique. Ayant examiné les expériences, approches et pratiques exemplaires observées dans les législations du monde entier concernant les « pratiques préjudiciables » aux femmes, les participants à cette réunion ont élaboré des recommandations en la matière.

La Division de la promotion de la femme, faisant désormais partie de ONU-Femmes, tient à remercier celles et ceux qui ont participé à la réunion du Groupe d'experts en mai 2009, à savoir Carole Ageng'o (Kenya), Salma Ali (Bangladesh), Asmita Basu (Inde), Shanaz Bokhari (Pakistan), Dora Byamukama (Ouganda), Dorcas Coker-Appiah (Ghana), Aisha Gill (Royaume-Uni), P. Imrana Jalal (Fidji), Ruslan Khakimov (Kirghizistan), Morissanda Kouyaté (Guinée), Els Leye (Belgique), Leyla Pervizat (Turquie), Berhane Ras-Work (Éthiopie), Gita Sahgal (Inde), Cheryl omas (États-Unis d'Amérique) et Sherifa Zuhur (États-Unis d'Amérique/Égypte/Syrie). Ont également pris part à cette réunion les représentants de plusieurs organismes des Nations Unies : Tigist Gossaye Melka [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)], Tabeyin Gedlu [Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)], Atsede Zerfu [Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)], R. Njoki Kinyanjui et Berhanu Legesse [Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)].

Des informations complémentaires sur la réunion du Groupe, ainsi que les contributions des experts, figurent sur le site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>. Nous vous invitons à le consulter.





	Page
.....	1
<b>1.</b>	
.....	3
1.1. Nature des « pratiques préjudiciables » à la femme.....	3
1.1.1. Évolution des « pratiques préjudiciables ».....	4
1.1.2. Liens entre les « pratiques préjudiciables » et d'autres formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme.....	4
1.2. Instruments juridiques et normatifs internationaux, et jurisprudence	5
1.2.1. Droit international des droits de l'homme.....	5
1.2.2. Droit pénal international.....	7
1.2.3. Cadre normatif international.....	7
1.3. Cadres juridiques et normatifs régionaux.....	9
<b>2.</b>	13
2.1. Approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine (voir la section 3.1 du Manuel).....	13
2.1.1. Révision de la Constitution.....	13
2.1.2. Les « pratiques préjudiciables », formes de violence contre la femme et expressions de discrimination fondée sur le sexe.....	14
2.1.3. Adoption d'une législation générale contre les « pratiques préjudiciables » soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une législation d'ensemble sur les violences contre la femme	14
2.2. Application (voir la section 3.2 du Manuel).....	15
2.2.1. Extraterritorialité et pouvoirs d'extradition.....	15
2.2.2. Formation de chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux.....	16
2.2.3. Formation des professionnels de santé.....	16
2.2.4. Formation des enseignants.....	17
2.3. Définitions des « pratiques préjudiciables » et considérations de droit pénal.....	17
2.3.1. Considérations relatives aux infractions pénales liées à des « pratiques préjudiciables ».....	17
2.3.1.1. Responsabilité encourue par quiconque tolère des « pratiques préjudiciables » ou y prend part....	17



	Page
de représailles . . . . .	30
2.4. Protection, appui et assistance à fournir aux victimes/survivantes et aux prestataires de services (voir la section 3.6 du Manuel . . . . .	30
2.4.1. Foyers et services spécialisés pour les victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables » . . . . .	30
2.4.2. Conseillers en protection et protocoles d'intervention . . . . .	31
2.4.3. Statut et protection des prestataires de services . . . . .	32
2.5. Ordonnances de protection (voir la section 3.10 du Manuel . . . . .	33
2.5.1. Ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables » . . . . .	33
2.6. Procédure judiciaire et preuve. . . . .	34
2.6.1. Interdiction du « règlement amiable », du paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante et des autres moyens de conciliation en cas de « pratiques préjudiciables » . . . . .	34
2.7. Prévention. . . . .	34
2.7.1. Modifications de la législation visant à prévenir les « pratiques préjudiciables » en rapport avec le mariage (voir la section 3.13 du Manuel) . . . . .	34
des divorces et des décès. . . . .	34
4 GEQPPCKUUCPEG FW FTQKV FGU HGOOGU ' NC RTQRKĀVĀ HQPEKĀTG GV . .N.C. U.W.E.E.G.UUKQ B5	
2.7.2. Soutien à fournir aux communautés pour qu'elles renoncent aux mutilations génitales féminines. . . . .	36
2.8. Droit d'asile. . . . .	37
2.8.1. Extension du droit d'asile aux cas de « pratiques préjudiciables » . . . . .	37





Publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le présent supplément consacré à la législation sur les « pratiques préjudiciables » à la femme vient compléter le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes dont il doit être rapproché. Le Manuel et son Supplément fournissent à toutes les parties prenantes des lignes directrices précises aux fins de l'adoption et de l'application effective de textes pour prévenir la violence envers les femmes, punir les auteurs de tels actes et garantir les droits des victimes/survivantes. L'adoption et l'application de textes de lois internes portant interdiction et répression de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, constituent l'un des cinq objectifs majeurs de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », objectif qui devrait être atteint dans tous les pays d'ici à 2015.

Les formes de violence visées par l'expression « pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables » sont notamment les mutilations génitales féminines, l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, le mariage d'enfants, le mariage forcé, la violence liée à la dot, les agressions au vitriol, les crimes dits « d'honneur » et la maltraitance des veuves. Par l'expression « pratiques préjudiciables » on désigne collectivement ici ces formes de violence exercées contre les femmes, selon l'acception retenue dans les textes juridiques et normatifs internationaux.

Le Supplément examine tout d'abord la nature des « pratiques préjudiciables », leur évolution, ainsi que leurs liens avec d'autres formes de violence et de discrimination contre la femme. Il décrit le cadre juridique et normatif régional et international dans lequel s'inscrit l'obligation faite aux États de se donner un arsenal législatif complet pour combattre





# 1.

## 1.1.

Ayant pour origine l'inégalité entre les sexes, les « pratiques préjudiciables » résultent également de normes et traditions sociales, culturelles et religieuses discriminatoires quant à la place de la femme dans la famille, la collectivité et la société, et traduisent aussi une mainmise sur sa liberté, y compris sa sexualité. Si certaines normes et pratiques culturelles tendent à accroître l'autonomie de la femme et à promouvoir ses droits fondamentaux, il en est d'autres — nombreuses — qui servent aussi, bien souvent, à justifier la violence contre la femme, celle-ci faisant alors figure d'accusée lorsqu'elle est victime de pratiques préjudiciables.



ne constitue pas, dans nombre d'États, une infraction passible de sanctions. Dans plusieurs pays, les victimes de viols et celles qui y ont survécu sont contraintes d'épouser leur agresseur, ce qui est regardé comme un moyen de rétablir l'« honneur » de la famille qui aurait été terni par ceci que la femme aurait eu des « relations sexuelles » pré-nuptiales ou extraconjugales. La distinction entre les crimes dits « d'honneur » et la violence au sein du foyer, en particulier l'homicide familial, n'est pas toujours clairement dénie. Dans certains homicides commis dans le cercle familial, le meurtrier explique son forfait en invoquant son « honneur »; dans d'autres, on invoque plus généralement la jalousie ou l'outrage, voisins de la notion « d'honneur ». Dans l'un et l'autre cas, l'auteur peut invoquer l'excuse de la provocation pour échapper à toute poursuite ou voir sa peine considérablement diminuée. La maltraitance des veuves a fréquemment un lien étroit avec la discrimination exercée à l'encontre de la femme concernant les droits de propriété. La chasse aux sorcières permet d'exercer un empire sur la femme âgée afin de l'empêcher d'hériter. Certaines formes de mariages d'enfants, notamment celles où la fille est vendue en échange d'une forte somme d'argent liquide, ne sont pas étrangères à certains pays. Le prix de la mariée — souvent exigé en espèces — vient renforcer l'idée de la marchandisation du corps de la femme et de la normalisation d'une contrepartie financière pour une jeune épouse vierge qui, puisqu'il s'agit d'une enfant, ne peut légalement donner son consentement. Les mutilations génitales annoncent parfois le mariage d'enfants, car elles sont associées à la notion de majorité. Les mutilations génitales peuvent aussi être à l'origine de multiples problèmes de santé en matière de procréation, dont les complications obstétricales, avec des cas de mortalité maternelle et infantile. La sélection prénatale selon le sexe et les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus représentent également des formes de discrimination contre la femme et sont symptomatiques de sa dévalorisation par la société.

## 1.2.



en justice<sup>19</sup>, d'inciter à abandonner les pratiques coutumières qui portent gravement atteinte aux droits des femmes<sup>20</sup> de retirer de leur code pénal les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui prévoient des peines moins lourdes pour les crimes commis par les hommes au nom de l'honneur<sup>21</sup>, ainsi que de relever l'âge minimal du mariage et d'en garantir le respect dans les faits<sup>22</sup>.

### 1.2.2. Droit pénal international

En 2008, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a, pour la première fois dans l'histoire, qualifié le mariage forcé crime contre l'humanité au regard du droit pénal international. Dans l'affaire *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu* (l'affaire AFRC)<sup>23</sup>, la Chambre d'appel a estimé que le mariage forcé était une infraction autonome distincte de l'esclavage. Le juge a donné la définition suivante dans le contexte du droit sierra-léonais :

« On entend par mariage forcé le fait par un individu, par ses paroles ou ses actes, ou par ceux d'une personne dont il est responsable, de contraindre autrui par l'usage de la force, la menace d'un recours à la force, ou la contrainte, à vivre maritalement avec lui, en ignorant de ce fait à la victime de graves souffrances ou un traumatisme physique, mental ou psychologique. »

La Chambre a ainsi qualifié le mariage forcé « autre acte inhumain » pouvant engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur au regard du droit international.

Par la suite, dans l'affaire *Prosecutor v.oday Saybana Sankoh, Sam Bockarie, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao* (l'affaire RUF)<sup>24</sup>, la Chambre de première instance du Tribunal, suivant la solution de la Chambre d'appel concernant le mariage forcé, a rendu un arrêt historique condamnant trois importants dirigeants du Revolutionary United Front (RUF) du chef de participation à une entreprise criminelle commune tendant à contraindre des jeunes filles et des femmes à épouser des soldats rebelles ou de leur responsabilité de supérieur hiérarchique pour mariages forcés.

### 1.2.3.

discriminatoires et de la protection des minorités a suggéré de demander aux gouvernements « qui n'[avaient] pas encore eu la possibilité d'adopter des politiques précises et des lois appropriées en vue d'abolir [l'excision] de le faire », et a noté qu'« un mécanisme approprié s'impos[ait] pour assurer l'application d'[une telle] législation ». Onendra renforcer cette recommandation le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables a ectant la santé des femmes et des enfants, en particulier de « légiférer contre les pratiques préjudiciables à la santé de la femme et de l'enfant, en particulier l'excision » adopté en 1994 par la Sous-Commission.

La Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies a expressément reconnu que les « pratiques préjudiciables » aux femmes constituaient des formes de violence à leur encontre, et a demandé aux États Membres de prévoir dans la législation pénale, civile, du travail ou administrative interne les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes victimes de telles pratiques et de leur donner accès à l'appareil judiciaire. La Déclaration souligne également que les États Membres doivent condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté en 1994 a demandé instamment aux gouvernements d'interdire les mutilations sexuelles des femmes dans tous les pays où ces pratiques existent et de créer un climat socioéconomique propice à la suppression de tous les mariages d'enfants. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 ont appelé les gouvernements à promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot.

En 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution relative aux pratiques traditionnelles ou coutumières a ectant la santé des femmes et des filles, a souligné que « des mesures législatives ou autres [devaient] être prises au niveau national pour interdire les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables ainsi que leur usage, notamment en prenant des mesures appropriées contre ceux qui en [étaient] responsables ». Cette volonté sera exprimée en des termes plus forts en 1999 et réaffirmée dans deux résolutions ultérieures, l'Assemblée générale demandant aux États Membres « d'élaborer et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières a ectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des mesures appropriées contre ceux qui en sont responsables, et de mettre en place, si ce n'[était] déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation, du respect des lois et des politiques nationales ». En 2002, les États Membres ont appelé de nouveau à mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumes néfastes qui violent les droits des enfants et des femmes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines. En 2006, l'Assemblée générale s'est une nouvelle fois engagée à renforcer les mesures, notamment juridiques, destinées à promouvoir et protéger la pleine jouissance de

28 Nations Unies, Conseil économique et social (1985), Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles a ectant la santé des femmes et des enfants E/CN.4/1986/42 (4 février 1986), par. 121 et 123.

29 Établi lors du deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles a ectant la santé des femmes et des enfants, tenu à Colombo (Sri Lanka) du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1). Le Plan d'action a été adopté par la résolution 1994/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

30 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

31 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), par. 4.22.

32 Résolution 52/99 par. 2, de l'Assemblée générale.

33 Résolution 53/117 par. 3, de l'Assemblée générale; voir également les résolutions 54/133 et 56/128 de l'Assemblée générale.

34 Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale — Un monde digne des enfants, par. 44, al. 9.

les droits fondamentaux des femmes, par l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes. En 2000, 2002 et 2004, l'Assemblée générale a adopté des résolutions consacrées aux crimes dits « d'honneur », invitant les gouvernements à redoubler d'efforts pour prévenir et punir les crimes d'honneur commis contre les femmes en recourant notamment à des mesures législatives.

En 2007, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution intitulée « Fin à la mutilation génitale féminine », qui souligne combien il est important de lutter contre cette pratique. Elle invite instamment les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité. Elle exhorte de surcroît les États Membres à examiner et, s'il le faut, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques coutumières, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou des actes discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La résolution engage les États Membres à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des cadres législatifs nationaux et à établir des mécanismes de responsabilité adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois. Toujours en 2007, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution sur le mariage forcé de petites filles, qui prie instamment les États de promulguer et faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci.

Les instruments juridiques et normatifs régionaux viendront compléter le cadre juridique et normatif international ci-dessus.

Les premiers textes juridiques et normatifs consacrés aux « pratiques préjudiciables » en la matière datent des années 90. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1999, impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques culturelles et sociales négatives qui portent au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par l'Union africaine en 2003, demande aux États parties de prendre toutes les mesures législatives et autres en vue d'éliminer toutes les formes de pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la femme; il appelle notamment à l'interdiction totale, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes formes de mutilations génitales féminines et autres pratiques afin de les éradiquer. Le Protocole demande également aux États parties de promulguer les mesures législatives appropriées pour garantir



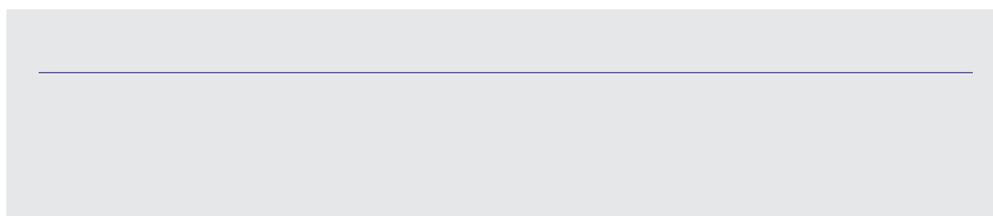




## 2.

2.1. ( 3.1  
Manue)

2.1.1. Révision de la Constitution



### 2.1.2. Les « pratiques préjudiciables », formes de violence contre la femme et expressions de discrimination fondée sur le sexe

La législation devrait :

- † Reconnaître dans toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les « pratiques préjudiciables », une discrimination, la manifestation des rapports de pouvoir inégaux qui ont existé de tout temps entre l'homme et la femme et la violation des droits fondamentaux de la femme (voir la section 3.1.1 du Manuel)
- † Viser, lorsqu'il en existe, les conventions et normes régionales en matière de droits fondamentaux;
- † Disposer qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne peut être invoquée pour justifier des « pratiques préjudiciables » à la femme.

#### Commentaire

Divers instruments juridiques et normatifs généraux régionaux et internationaux prescrivent aux États Membres de légiférer contre toutes les formes de violence contre la femme, notamment celles qualifiées de « pratiques préjudiciables ». Les États sont de plus en plus nombreux à se donner des lois allant dans ce sens, qui mettent en avant les traités internationaux et soulignent que lesdites pratiques constituent des formes de violence contre la femme et portent atteinte à ses droits fondamentaux. En Érythrée, la Proclamation 158/2007 portant abolition de l'excision considère que les mutilations génitales « violent les droits fondamentaux élémentaires de la femme en ce qu'elles portent atteinte à son intégrité physique et mentale, à son droit de ne pas subir de violence ni de discrimination et, dans le pire des cas, à sa vie ». En Sierra Leone, la Loi relative aux droits de l'enfant de 2007, dont l'article 34 interdit le mariage d'enfants et le mariage forcé, vient donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs, ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En Inde, la Loi sur la protection des femmes contre la violence familiale de 2005, qui traite notamment du harcèlement pour dot, vise, dans l'exposé des motifs, divers instruments internationaux, dont la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.

### 2.1.3. Adoption d'une législation générale contre les « pratiques préjudiciables » soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une législation d'ensemble sur les violences contre la femme

La législation devrait :

- † Veiller à ce que les crimes dits « d'honneur », les mutilations génitales féminines et les « pratiques préjudiciables » en matière de mariage, notamment le mariage d'enfants et les mariages forcés, soient réprimés (voir la section 3.1.2 du Manuel) soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une loi traitant des multiples formes de violence contre la femme.

en avant sur la voie de l'élimination de l'impunité de leurs auteurs. Elles n'ont toutefois ni aide ni assistance aux victimes/survivantes de ces actes; elles ne prescrivent pas davantage de mesures préventives. Les « pratiques préjudiciables » doivent donc faire l'objet d'une législation générale, ce qui suppose de consacrer une loi autonome à chaque « pratique préjudiciable » ou d'insérer l'ensemble de ces pratiques dans une loi générale portant sur les multiples formes de violence. Étant donné le contexte social très particulier qui entoure les mutilations génitales

d'extradition a été mise en évidence lors de l'aire d'un citoyen irakien accusé d'avoir commis un « crime d'honneur » au Royaume-Uni qui a été extradé vers ce pays pour y être jugé<sup>43</sup>. La Norvège a pris des dispositions nouvelles concernant les mariages contractés hors de ses frontières entre des conjoints dont l'un au moins possède la nationalité norvégienne ou réside à titre permanent en territoire norvégien, leur union n'étant pas reconnue si l'un des partenaires n'avait pas 18 ans à la date du mariage, s'il a été célébré sans que les deux partenaires soient présents en personne lors de la cérémonie, ou si l'un des partenaires était déjà marié. La Convention européenne sur la nationalité dispose, en son article 17, para

graphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

## Commentaire



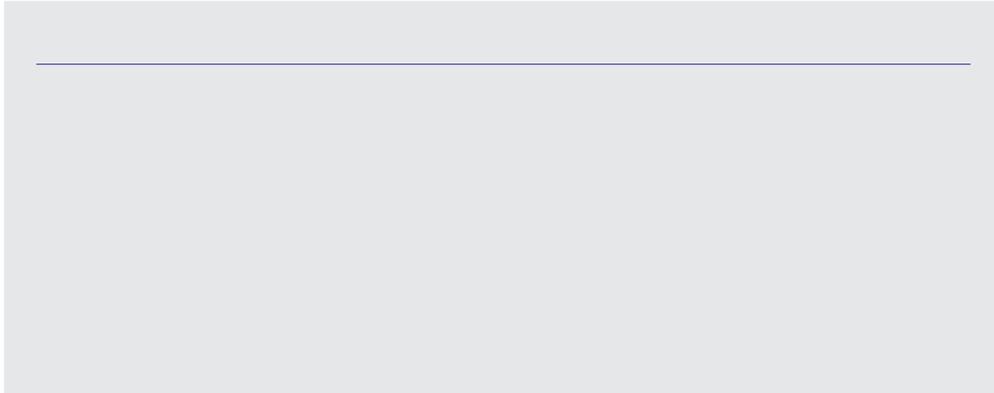
## Commentaire

Si plusieurs pays ont fait des mutilations génitales féminines une infraction pénale, de nombreuses législations ne vont pas jusqu'à dire ce que recouvrent précisément ces « pratiques préjudiciables ». La loi doit impérativement définir clairement ces mutilations afin de permettre de poursuivre et punir efficacement leurs auteurs, et de protéger et aider les victimes/survivantes réelles ou potentielles. La tendance étant, dans un certain nombre de pays, à médicaliser les mutilations génitales féminines, il est particulièrement important de veiller à ce que toute définition de cette forme de violence condamne sans ambiguïté de telles pratiques, qu'elles soient commises en milieu médical ou non. Telle est la solution retenue par la Loi béninoise<sup>98</sup> portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines de 2003, aux termes de laquelle ces mutilations s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin ou toutes autres opérations concernant ces organes.

### Commentaire

Les filles et les femmes victimes de mutilations génitales hésitent à contacter les services de police pour diverses raisons, au nombre desquelles figurent la méconnaissance des textes de loi et la défiance à l'égard de la police (qui s'explique parfois par le fait que celle-ci cautionne ouvertement ces pratiques). Il est donc important que les professionnels susvisés qui auraient connaissance de mutilations génitales ou de risque de mutilations génitales en avertissent les autorités compétentes. Cette obligation de dénonciation est édictée dans la législation

### 2.3.3.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des crimes dits « d'honneur »



fait accusée d'adultère. Conscients de cette inégalité, un certain nombre de pays ont décidé de dépénaliser l'adultère. Ainsi, en 2005, Haïti a adopté un décret « modi ant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme » qui a abrogé plusieurs dispositions discriminatoires de sa législation, notamment une disposition qui rendait « excusable » le meurtre de la femme par son mari dans certaines circonstances, et qui a dépénalisé l'adultère.

#### 2.3.3.4.Éliminer les moyens de défense tirés de l'adultère et de l'« honneur » et limiter l'invocation de la provocation comme moyen de défense

La législation devrait :

- † Exclure toute diminution ou exemption de peine au bénéfice de l'auteur du meurtre d'une partenaire ou d'une parente soupçonnée d'adultère ou prise en agissant délit;
- † Exclure les moyens de défense tirés de l'« honneur »; et
- † Exclure la provocation comme moyen de défense partiel dans les crimes « d'honneur » et, plus généralement, en cas de meurtre familial.

#### Commentaire

Un certain nombre de pays conservent dans leur code pénal des dispositions prévoyant une diminution de peine en cas de meurtre dès lors que le meurtrier a été témoin oculaire d'adultère ou lorsqu'il est hors de doute que la victime était adultère. Dans nombre de ces pays, ces dispositions s'appliquent également au meurtre de parentes et de compagnes. Depuis quelques années, cependant, on constate une évolution dans le sens de l'abrogation de ces dispositions. En 2003, par exemple, la Turquie a abrogé l'article 462 de son Code pénal qui prévoyait une réduction de peine au bénéfice du meurtrier en cas d'adultère réel ou supposé.

Outre ces dispositions qui prévoient une diminution ou une exemption de peine en cas de meurtre pour adultère réel ou supposé, plusieurs pays conservent dans leur code pénal des dispositions qui font expressément de l'« honneur » un moyen de défense ou une circonstance atténuante en cas de condamnation. Ces dispositions doivent être impérativement rapan ur s, cepa

## 2.3.4. Sévices et harcèlement pour cause de dot

### 2.3.4.1. Définir les sévices et le harcèlement pour cause de dot

La législation devrait :

- t Donner pour définition des sévices et du harcèlement pour cause de dot tout acte de violence ou de harcèlement associé au fait de donner ou recevoir une dot avant, pendant ou après le mariage.

#### Commentaire

Dans certains pays, une demande de dot non satisfaite expose la femme à l'harcèlement, à des sévices ou à la mort, y compris par aspersions et intimidation de l'épouse, ou au meurtre déguisé en suicide. Il importe, dans ce contexte, de définir la dot assez largement pour englober toute la gamme des biens susceptibles d'être donnés ou demandés à titre de dot. Par exemple, l'article 2 de la loi indienne portant interdiction de la dot de 1961 définit ainsi la dot : « Tout bien ou titre ou promis directement ou indirectement : a) par une partie à un mariage à l'autre partie; ou b) par les parents d'une partie au mariage ou par toute autre personne à l'autre partie au mariage ou à toute autre personne, que ce soit pendant, avant ou après le mariage, et ceci en rapport avec le mariage, étant entendu que le douaire mahr est exclu de cette définition dans le cas des personnes relevant du droit musulman (charia). »

### 2.3.4.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des sévices et du harcèlement pour dot

La législation devrait :

- t Ériger les sévices et le harcèlement pour cause de dot en infractions autonomes;
- t Ériger le « meurtre pour dot » en infraction autonome applicable dans les cas où le décès de la femme est attribué à une cause non naturelle, comme des brûlures ou des coups et blessures, et où il est prouvé qu'elle a subi des sévices et des actes de harcèlement pour cause de dot avant son décès;
- t Ériger l'extorsion de dot en infraction autonome; et
- t Définir un ensemble de critères permettant de déterminer si des dons faits en rapport avec un mariage l'ont été librement.

Comment-6(e)-45 TwJ 0 Tw 0 -1.2marpu14( k 1)-u

de dot. Toujours en Inde, la Loi portant protection des femmes contre la violence familiale de 2005 vise le harcèlement pour cause de dot dans sa définition de la violence familiale.

Les demandes de dot s'accompagnent souvent de contrainte. Il est donc essentiel que la loi interdise l'extorsion de dot et prévoit un ensemble de critères permettant de distinguer entre les libéralités et la dot extorquée. La Loi indienne portant interdiction de la dot de 1961 autorise les libéralités dans le cadre du mariage, à condition qu'elles soient constatées sur un registre tenu conformément à la loi et que leur valeur « ne soit pas excessive par rapport à la situation financière de l'auteur ou de la personne au nom de laquelle elles sont faites ».

## 2.3.5. Blessures ou meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »)

### 2.3.5.1. Définition de l'infraction de blessures ou meurtre par le feu en cuisine

La législation devrait :

- † Ériger en infraction autonome les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine, constituée dès lors que la femme subit des blessures causées par le feu, le kérosène ou tout autre élément utilisé en cuisine ou meurt des suites de ces blessures.

#### Commentaire

Dans certains pays, notamment en Asie du Sud-Est, on signale de plus en plus de cas de « stove burning » (littéralement « brûlures de réchaud »), c'est-à-dire de brûlures infligées à la femme par des membres de sa famille qui prétendent ensuite échapper à toute sanction en invoquant un accident. Souvent commis au nom de l'honneur ou en rapport avec des demandes de dot, ces actes de violence peuvent aussi relever de la « simple » violence familiale ou plus généralement de la discrimination contre la femme, lorsqu'ils sont par exemple une manifestation de colère contre la femme qui a donné naissance à une fille et non à un garçon. Il importe que la loi définit l'infraction de « blessures ou meurtre par le feu en cuisine » assez largement pour viser tous actes de violence commis contre la femme par des moyens tels que le feu, le kérosène et autres éléments associés aux réchauds utilisés en cuisine. Les pays qui se sont déjà donnés une législation complète contre la violence familiale sont invités à ériger les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine en infraction autonome.

### 2.3.5.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des blessures ou du meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »)

La législation devrait :

- † Ériger les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine en infraction autonome;
- † Faire aux personnels médical et paramédical obligation de dénoncer à la police tout cas de blessure grave causée par le feu, le kérosène ou tout autre combustible utilisé en cuisine; et
- † Faire à la police obligation d'enquêter sur tout cas de blessures ou meurtre par le feu en cuisine dénoncé par les personnels médical ou paramédical.

#### Commentaire

Les cas de blessures ou de meurtre par le feu en cuisine, qui constituent le phénomène dit du « stove burning », sont associés à de nombreuses formes de discrimination et de violence

contre la femme et se heurtent souvent à l'indifférence des personnels de police et des autorités judiciaires, auxquels ils sont déclarés comme des « accidents ». Pour lutter contre l'impunité de ces blessures et meurtres, le Pakistan a inséré en 2001 dans son Code de procédure pénale un nouvel article 174-A aux termes duquel tout membre du personnel de santé à qui est présentée une personne présentant des blessures graves provoquées par le feu, par du kérosène ou par un produit chimique, ou tout autre type de brûlure, est tenu de recueillir la déposition de cette personne, et tout poste de police à qui est dénoncé un cas de ce type est tenu d'en saisir le magistrat compétent le plus proche.

## 2.3.6. Attaques à l'acide

### 2.3.6.1. Définition des attaques à l'acide

La législation devrait :

- † Définir l'attaque à l'acide comme toute agression commise par jet d'acide.

### Commentaire

Le nombre des femmes victimes d'attaques à l'acide ne cesse d'augmenter depuis quelques années. Les pr17(0 Twf10(u)-4(i)73(m)-2(a)-(u)-31(x tm7(o)130t)-16(i)814(mf-15(rs )-4(i)738t)1(e351)-16(s)p)-5(o)10(l)-17(r) escte ld1(e d)15o, ee -16(s )3(e)-7(cf-27(e)-18(s p)1(e c)-154o)13(n)-9(t -15(r)-9(a)36(c)-44(t)-(e)-(r d)-19a)-265r)-9(17(06a)-22(g)-15e)-4 cm7(o)130f-15(rs )2(u)-11(x 7(o)12(u)1(e)-1(l)912(s)u)-7(l)9129()9(e -16(s o-6ob-7(l351)-1i)8140s)-41(s)-5(e )-9(t -16e, i-16(sl )-13

## 2.3.7. Mariage forcé et mariage d'enfants (voir la section 3.13 du Manuel)

### 2.3.7.1. Définition du mariage forcé et du mariage d'enfants

---

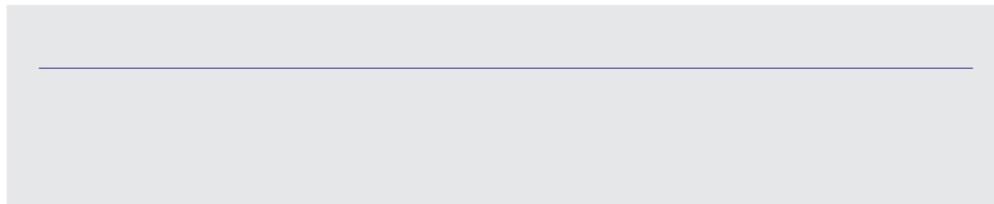
La législation devrait :

- † Définir le mariage forcé comme l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage;
- † Fixer à 18 ans révolus l'âge minimal du mariage pour l'homme comme pour la femme; et
- † Qualifier mariage d'enfants tout mariage contracté par l'une des parties avant l'âge de 18 ans révolus.

la loi devrait également tenir compte du taux d'analphabétisme et envisager l'enregistrement oral des mariages et des modes de signature ne nécessitant pas la maîtrise de l'écriture, comme l'apposition d'empreintes digitales. L'article 34, paragraphe 1 de la Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant de 2007 est un exemple à suivre en la matière. Dans le même pays, la Loi relative à l'enregistrement des mariages et divorces coutumiers de 2007 prescrit l'enregis

d'état civil si l'officier d'état civil compétent ne reçoit pas la preuve que les futurs époux sont majeurs. La Loi gambienne relative aux droits de l'enfant de 2005 interdit de même le mariage et les fiançailles d'enfants.

### 2.3.7.3. Abrogation des dispositions ayant pour effet et de forcer la victime de viol à en épouser l'auteur



veut. Pour mettre fin à cette situation, la loi devrait interdire le prix de l'épouse et donner de cette pratique une large définition. Il importe aussi que la loi dispose que le divorce ne saurait être subordonné au remboursement du prix de l'épouse. En septembre 2008, le district de Tororo en Ouganda a adopté un arrêté de Tororo relatif au prix de l'épouse aux termes duquel le prix de l'épouse doit être volontaire et il est illégal d'exiger son remboursement à la dissolution du mariage.

Dans la mesure où le paiement du prix de l'épouse accrédite l'idée selon laquelle la femme deviendrait de ce fait la « propriété » de son mari, il importe que la loi dispose explicitement que ce paiement ne saurait être invoqué comme moyen de défense contre l'accusation de violences conjugales. Au Vanuatu, l'article 10 de la Loi portant protection de la famille de 2008 dispose que n'est pas recevable dans une affaire de divorce



† Instituer, selon les besoins, des foyers spécialisés pour victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables », dont les mariages forcés, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur ».

## Commentaire

Bien que le nombre des services mis à la disposition des victimes/survivantes de violences contre la femme soit en augmentation depuis quelques années, on ne trouve souvent de foyers d'accueil pour femmes — quand on en trouve — que dans les grandes villes; encore le nombre de places est-il limité. De plus, ces foyers d'accueil sont souvent aménagés et administrés par des personnes qui présument que la plupart des femmes qu'ils accueilleront seront des victimes ou des survivantes de violences dans la famille. Il s'ensuit que les services qu'ils offrent ne sont pas ceux dont ont besoin les victimes/survivantes d'autres formes de violence comme les mariages forcés, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur ». Dans certains pays, les foyers d'accueil refusent d'accueillir les victimes potentielles de crimes d'honneur que leur renvoie la police sous prétexte qu'elles mettraient leurs autres pensionnaires en danger. Les victimes/survivantes potentielles de mariages forcés ou de mutilations génitales doivent souvent affronter la perspective de quitter leur famille et leur milieu à un âge très précoce. Dans certains pays où il n'existe pas de foyers d'accueil appropriés, les victimes potentielles de crimes d'honneur doivent se résigner à être placées en détention par mesure de protection. Il importe donc que la loi institue des foyers d'accueil appropriés en faveur des victimes/survivantes des différentes formes de violence.

Il existe désormais quelques exemples de lois ordonnant l'ouverture de foyers d'accueil pour les victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables ». La Loi italienne n°7/2006 relative à la prévention et à l'interdiction des pratiques de mutilation génitale féminine prévoit la création de centres antiviolence pour accueillir les jeunes femmes qui veulent se soustraire aux mutilations génitales et les femmes qui veulent y soustraire leurs filles ou leurs parentes. La Loi bangladaise relative à la prévention des attaques à l'acide de 2002 et la Loi portant réglementation des attaques à l'acide de 2002 ont institué un centre de traitement des victimes/survivantes d'attaques à l'acide.

## 2.4.2. Conseillers en protection et protocoles d'intervention

La législation devrait :

- † Ordonner de charger des conseillers en protection spécialement formés pour chaque type de « pratique préjudiciable » de mettre au point un plan de sécurité individuel pour chaque victime ou survivante; de veiller à ce que chaque victime ou survivante ait accès à l'aide juridictionnelle; de dresser une liste des prestataires de services auxquels les victimes/survivantes pourront être adressées; d'établir un rapport d'incident à transmettre au magistrat compétent; d'accompagner la victime/survivante jusqu'à un foyer d'accueil; et de la faire examiner et traiter par un médecin si nécessaire;
- † Ordonner de nommer ces conseillers en protection en nombre suffisant pour qu'ils ne soient pas submergés de dossiers; et
- † Ordonner d'arrêter, pour chaque type de « pratique préjudiciable », des protocoles d'intervention contenant des directives d'évaluation des risques, de rédaction de rapports, de prestation de services et de suivi lorsqu'une « pratique préjudiciable » est constatée ou soupçonnée.

### Commentaire

L'un des problèmes auxquels se heurtent les victimes et les survivantes est que les fonctionnaires censés s'occuper d'elles n'ont pas été sensibilisés au type de violence qu'elles ont subie et, en conséquence, soit ne les prennent pas au sérieux soit ne savent pas comment réagir. Le

## 2.5. ( Manuel) 3.10

### 2.5.1. Ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables »

La législation devrait :

- † Instituer des ordonnances de protection tant en urgence qu'à long terme pour tous les types de « pratique préjudiciable » à la femme; et
- † Disposer que, dans les cas de « pratique préjudiciable », ces ordonnances de protection pourront être délivrées non seulement contre une personne, mais aussi contre un groupe tout entier comme une tribu ou une famille élargie.

#### Commentaire

Les ordonnances de protection se sont révélées être l'un des moyens judiciaires les plus efficaces pour protéger la femme contre la violence. Les textes instituant cette protection devront tenir compte de nombreux facteurs. Ainsi, il importe de reconnaître l'autonomie des victimes de violence qui ont atteint l'âge adulte et de respecter l'appréciation qu'elles font elles-mêmes de l'opportunité de solliciter une ordonnance de protection. On trouvera un examen approfondi de ces facteurs dans la section 3.10 du Manuel

De plus en plus nombreux sont les pays où des ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables » à la femme (ou des injonctions plus générales en tenant lieu) peuvent être délivrées.

## 2. .

### 2.6.1. Interdiction du « règlement amiable », du paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante et des autres moyens de conciliation en cas de « pratiques préjudiciables »

La législation devrait :

- † Empêcher les auteurs de « pratiques préjudiciables » de se soustraire à la peine applicable en concluant un accord avec la famille de la victime/survivante et en lui versant une indemnité (voir la section 3.9.1 du Manuel)

#### Commentaire

On a souvent recours à la médiation et à d'autres moyens de conciliation pour régler des affaires de « pratiques préjudiciables ». Or ces moyens font prévaloir le rétablissement de l'ordre social ou familial sur les droits de la victime/survivante. Ils sont très divers, puisque les uns se situent à l'extérieur du système judiciaire formel, comme les viols de représailles dans les îles du Pacifique, tandis que d'autres sont prévus par le système judiciaire lui-même, comme le paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante, introduit au Pakistan par la Loi relative à la rétribution et à l'indemnisation (1997). Certes, dans certains cas, des procédures de conciliation ont permis à des femmes de trouver une solution satisfaisante aux actes de violence commis contre elles; mais, dans la majorité des cas, ces procédures de conciliation entraînent des solutions défavorables aux victimes et à la rétribution.



faits pour lutter contre les violences dans la famille, parce que le droit exclusif à la propriété foncière que s'arrogent l'homme — quand il ne lui est pas reconnu par la loi — réduit d'autant la possibilité pour la femme de vivre en sécurité. Au cours des 10 dernières années, plusieurs pays ont adopté des lois qui reconnaissent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en matière de propriété de biens fonciers et de succession. En Ouganda, l'article 31, 2), de la Constitution adoptée en 1995 dispose que « le Parlement adoptera les lois nécessaires pour garantir le droit des veuves et des veufs à hériter des biens fonciers de leur conjoint décédé et pour qu'ils puissent exercer l'autorité parentale sur leurs enfants ». Au Mozambique, la Loi foncière de 2007 confirme le principe constitutionnel selon lequel l'homme et la femme jouissent à égalité du droit d'occuper et d'exploiter la terre et codifie le droit de la femme à l'héritage foncier.

### 2.7.2. Soutien à fournir aux communautés pour qu'elles renoncent aux mutilations génitales féminines

La législation devrait :

- † Reconnaître que la collectivité a un rôle important à jouer aux fins de l'abandon des mutilations génitales féminines et engager les pouvoirs publics à soutenir les projets de renonciation à ces mutilations lancés par la collectivité; et
- † Le cas échéant, soutenir les projets lancés par la collectivité qui visent à transformer les comportements et les mentalités, notamment les projets d'organisation de rites de passage de substitution et les projets de reconversion des exciseuses traditionnelles dans de nouveaux métiers comme celui de sage-femme.

#### Commentaire

Les mutilations génitales féminines sont une pratique solidement enracinée dans la tradition basée sur la conviction qu'elles garantiront à la fille qui les subit un mariage convenable et protégeront l'« honneur » de sa famille, ou sur celle qu'elles sont prescrites par la religion musulmane. Mettre en question ces convictions est une étape critique à franchir dans toute entreprise tendant à voir abandonner les mutilations génitales féminines. Les campagnes qui ont réussi dans ce domaine ont souvent été dirigées par la collectivité concernée elle-même, et ont consisté à fournir à leurs membres, de façon non polémique, des informations sur la santé génésique et sexuelle des femmes ainsi que des informations fondamentales sur les droits humains. Il importe donc que les lois sur les mutilations génitales féminines reconnaissent expressément le rôle que peut jouer la collectivité aux fins de l'abandon de cette pratique et engagent les pouvoirs publics à soutenir adéquatement les campagnes qu'elles peuvent lancer à cette fin.

Dans un certain nombre de collectivités, l'adoption de nouveaux rites de passage ou d'initiation qui ne fassent pas appel aux mutilations sexuelles a largement contribué à l'abandon de cette « pratique préjudiciable » aux filles. En Gambie, par exemple, un projet exécuté par l'association BAFROW a pris la forme d'une « cérémonie d'initiation sans mutilation » qui fait une large place à l'enseignement des droits et devoirs religieux des filles, aux questions de santé (avec notamment des informations sur les conséquences sanitaires des mutilations génitales féminines), aux obligations de la collectivité et aux devoirs envers elle, et au civisme. Un nouveau site cérémoniel a été construit et l'association déclare avoir réussi à susciter la forte adhésion de la collectivité. Comme les mutilations génitales féminines constituent souvent

<sup>47</sup> <http://catalog.icrw.org/docs/ribs/BAFROW.pdf>.

la première source de revenu des exciseuses, l'association BAFROW a lancé plusieurs projets de reconversion professionnelle de ces praticiennes en sages-femmes ou dans des domaines plus généraux comme la gestion de microentreprise. Bien qu'aucune loi sur les mutilations génitales féminines ne préconise encore la création de rituels initiatiques de substitution et la reconversion professionnelle des exciseuses, on peut imaginer que l'incorporation de telles mesures dans la loi faciliterait un soutien plus holistique à toute collectivité disposée à renoncer à cette pratique.

## 2. .

### 2.8.1. Extension du droit d'asile aux cas de « pratiques préjudiciables »

La législation devrait :

- t Disposer qu'une Ille ou une femme peut invoquer le droit d'asile à raison de ce qu'elle a été forcée de subir ou sera vraisemblablement forcée de subir une mutilation génitale, ou qu'elle risque de subir une autre « pratique préjudiciable » comme un mariage précoce ou un mariage forcé ou d'être victime d'un « crime d'honneur »;
- t Disposer que tout parent ou autre membre de la famille de la Ille ou de la femme peut invoquer le droit d'asile au motif qu'il essaie de mettre ladite Ille ou femme à l'abri d'une « pratique préjudiciable »;
- t Disposer que les victimes de « pratiques préjudiciables » appartiennent à un groupe social particulier au regard du droit d'asile.

#### Commentaire

Il ressort de la jurisprudence dans le monde entier que la femme ou la Ille qui invoque le droit d'asile au motif qu'elle a été forcée de subir ou sera vraisemblablement forcée de subir une mutilation génitale peut prétendre au statut de réfugiée en vertu de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Dans certaines conditions, tout parent peut aussi faire valoir une crainte justifiée de persécution, au sens de la définition du réfugié que donne la Convention de 1951, en rapport avec le risque de mutilation génitale féminine que court son enfant. Dans l'affaire Fauziya Kassirja, la Commission d'appel des décisions en matière d'immigration du Ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique a accordé l'asile à une femme qui avait fui le Togo de peur d'y subir une mutilation génitale. De même, dans l'affaire Zainab Esther Fornah, l'appelante c. Ministre de l'intérieur (défendeur) [Chambre des Lords 2006] Royaume-Uni a accordé l'asile à une femme de 19 ans qui avait fui la Sierra Leone de peur d'y subir une mutilation génitale.

48 Pour de plus amples renseignements sur la question, voir le document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2009) Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation, consultable en ligne (en anglais seulement) à l'adresse : [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

49 Matter of Fauziya Kassirja, 21 I. & N. Dec. 357, Interim Decision 3278, 1996 WL 379826 (Board of Immigration Appeals 1996).

50 Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. Fornah (FC) [Appellants] v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), [2006] UKHL 46, United Kingdom: House of Lords, 18 octobre 2006.





